



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
Annonce publique de la séance :
le 3 juillet 2020
Convocation des conseillers :
le 3 juillet 2020



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 10 juillet 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Jeff Dax, Luc Theisen, Catarina Simões, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Luc Majerus, Conseiller

Le Conseil Communal;

Objet : 10.1. La pratique d'inscription (ou de non-inscription) sur le RNPP, respectivement sur le registre d'attente

Vu la motion déposée par "déi Lénk Sektoun Esch-Uelzecht" :

Le Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette,

- *Vu la modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;*
- *Vu la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres données en location ou mis à disposition à des fins d'habitation ;*
- *Considérant la réponse du bourgmestre et du 1er échevin à la question écrite de la conseillère communale Line Wies ;*
- *Considérant que l'inscription sur le registre d'attente prive les concerné.e.s de tout une panoplie de droits des résidents (vignette, poubelle, etc.) ;*
- *Considérant que l'inscription sur le registre d'attente prive les concerné.e.s de tout une panoplie de droits sociaux (REVIS, allocation de vie chère, etc.) ;*
- *Considérant la pratique d'autres villes et communes luxembourgeoises inscrivant sur le registre principal des personnes physiques les concerné.e.s afin d'éviter la perte automatique de droits sociaux ;*
- *Considérant que la loi modifiée du 20 décembre 2019 responsabilise le propriétaire ou l'exploitant d'un logement de la conformité aux lois ou règlements ;*
- *Considérant que la pratique actuelle de la Ville d'Esch, qui consiste à inscrire sur le registre d'attente les concerné.e.s en cas de non-conformité d'un logement aux lois ou règlements, pénalise les locataires ;*
- *estimant qu'il est du devoir de l'administration communale de protéger et de soutenir ses habitants ;*
- *Considérant la pratique actuelle de devoir déclarer sur l'honneur son lien d'affectation dans le cadre d'une déclaration d'un ménage commun ;*
- *Considérant qu'il n'existe pas de base légale justifiant cette démarche ;*
- *Estimant qu'il s'agit en l'occurrence d'une immixtion abusive dans la vie privée des citoyen.ne.s ;*

Invite le Collège des Bourgmestre et Echevins:

- à procéder sans délai à l'inscription sur le registre principal des personnes physiques de toutes personnes qui dans le cadre d'une colocation ou cohabitation qui n'a pas encore été autorisée sont inscrites sur le registre d'attente ;
- à renoncer à l'obligation d'indiquer et de déclarer sur l'honneur (et sous peine de poursuites pénales) le rapport affectif - conjoint(e), partenaire, concubin(e) - avec qui ce soit dans le cadre de la déclaration d'un ménage commun.

Après en avoir délibéré conformément à la loi communal, tel que modifiée, et la loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19,

Tous les membres du conseil communal étant présents physiquement sauf la conseillère WIES Line (procuration),

rejette
par 8 voix oui et 10 non

la motion déposé par la sensibilité politique "Déi Lénk".

en séance

date qu'en tête